

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<i>Interdiction d'utilisation des terrains du centre sportif de Chauvilly du 13 février au 20 février 2026.</i>
Service :	<i>Pôle opérationnel - Services techniques (XG)</i>

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

CONSIDÉRANT les intempéries,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers et de préserver le bien communal, les terrains étant rendus impraticables,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains du centre sportif de Chauvilly, est interdite à toutes les pratiques pour la période suivante :

Du vendredi 13 février au vendredi 20 février 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché en mairie et à l'entrée du centre sportif de Chauvilly.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✚ Sous-Préfecture de Gex,
 - ✚ Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Gex,
 - ✚ Monsieur le Chef du Centre de secours Gex/Divonne les Bains,
 - ✚ L'association USPG Rugby,
 - ✚ L'association Pays de Gex Football Club,
 - ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la Ville de Gex, ainsi que son secrétariat,
 - ✚ Monsieur le responsable du service logistique-manifestations et magasin de la Ville de Gex,
 - ✚ Monsieur le responsable des espaces publics de la Ville de Gex,
 - ✚ Monsieur le chef de service de la Police municipale de la Ville de Gex,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 17 février 2026
Le Maire,
Patrice DUNAND

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 18 février 2026 et affiché le 18 février 2026.



